

C-489

Second Session, Forty-first Parliament,
62 Elizabeth II, 2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-489

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and
Conditional Release Act (restrictions on offenders)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON JUSTICE AND HUMAN RIGHTS AS A WORKING COPY
FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT
STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON
NOVEMBER 18, 2013

MR. WARAWA

C-489

Deuxième session, quarante et unième législature,
62 Elizabeth II, 2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-489

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système
correctionnel et la mise en liberté sous condition
(conditions imposées aux délinquants)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA
PERSONNE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT
ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 18 NOVEMBRE 2013

M. WARAWA

SUMMARY

This enactment amends section 161 of the *Criminal Code* to require a court to consider making an order prohibiting certain offenders from being within two kilometres, or any other distance specified in the order, of any dwelling-house where the victim identified in the order resides or of any other place specified in the order. It also amends subsection 732.1(2) (probation) to ensure that the offender abstains from communicating with any victim, witness or other person identified in a probation order, or refrains from going to any place specified in the order, except in accordance with certain conditions. It makes similar amendments to section 742.3 (conditional sentence orders) and subsection 810.1(3.02) (conditions of recognizance).

The enactment also amends section 133 of the *Corrections and Conditional Release Act* to provide that the releasing authority may impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of an offender that it considers reasonable and necessary in order to protect the victim or the person, including a condition that the offender abstain from having any contact, including communication by any means, with the victim or the person or from going to any specified place.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 161 du *Code criminel* de manière à obliger le tribunal à rendre une ordonnance interdisant à certains délinquants de se trouver à moins de deux kilomètres — ou à moins de toute autre distance prévue dans l'ordonnance — de toute maison d'habitation où réside habituellement la victime identifiée dans l'ordonnance ou de tout autre lieu mentionné dans celle-ci. Il modifie également le paragraphe 732.1(2) (probation) afin d'interdire au délinquant de communiquer avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans une ordonnance de probation ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, sauf en conformité avec les conditions qui y sont prévues. Il modifie de manière semblable l'article 742.3 (ordonnance de sursis) et le paragraphe 810.1(3.02) (conditions de l'engagement).

Le texte modifie en outre l'article 133 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin que l'autorité compétente puisse imposer au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte, les conditions — dont l'une pourrait porter que le délinquant doit s'abstenir d'avoir des contacts, notamment de communiquer par quelque moyen que ce soit, avec elle ou d'aller dans un lieu qui est précisé — qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intéressée.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-489

PROJET DE LOI C-489

An Act to amend the Criminal Code and the
Corrections and Conditional Release Act
(restrictions on offenders)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le
système correctionnel et la mise en liberté
sous condition (conditions imposées aux
délinquants)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

**1. Subsection 161(1) of the *Criminal Code*
is amended by adding the following after
paragraph (a):**

(a.1) being within two kilometres, or any
other distance specified in the order, of any
dwelling-house where the victim identified in
the order ordinarily resides or of any other 10
place specified in the order;

**2. (1) Subsection 732.1(2) of the Act is
amended by adding the following after
paragraph (a):**

(a.1) abstain from communicating, directly 15
or indirectly, with any victim, witness or
other person identified in the order, or refrain
from going to any place specified in the
order, except in accordance with the condi-
tions specified in the order that the court 20
considers necessary, unless

(i) the victim, witness or other person
gives their consent or, if the victim, witness
or other person is a minor, the parent or
guardian, or any other person who has the 25
lawful care or charge of them, gives their
consent, or

**1. Le paragraphe 161(1) du *Code criminel*
est modifié par adjonction, après l'alinéa a), 5
de ce qui suit :**

a.1) de se trouver à moins de deux kilo-
mètres — ou à moins de toute autre distance
prévues dans l'ordonnance — de toute maison
d'habitation où réside habituellement la 10
victime identifiée dans l'ordonnance ou de
tout autre lieu mentionné dans l'ordonnance;

**2. (1) Le paragraphe 732.1(2) de la même
loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 15
a), de ce qui suit :**

a.1) de s'abstenir de communiquer, directe-
ment ou indirectement, avec toute personne
— victime, témoin ou autre — identifiée dans
l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est
mentionné, si ce n'est en conformité avec les 20
conditions qui y sont prévues et que le
tribunal estime nécessaires, sauf dans l'un
ou l'autre des cas suivants :

(i) la personne visée y consent ou, si celle-
ci est mineure, le père, la mère, un tuteur 25
ou toute autre personne qui en a la garde ou
la charge légale y consent,

(ii) the court decides that, because of exceptional circumstances, it is not appropriate to impose the condition;

(ii) le tribunal conclut qu'il n'est pas indiqué, en raison de circonstances exceptionnelles, d'imposer cette condition;

(2) Section 732.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 732.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Consent

(2.1) For the purposes of subparagraph (2)(a.1)(i), the consent is valid only if it is given in writing or in the manner specified in the order.

(2.1) Pour l'application du sous-alinéa (2)a.1(i), le consentement n'est valide que s'il est donné par écrit ou de la manière prévue dans l'ordonnance.

Consentement

Reasons

(2.2) If the court makes the decision described in subparagraph (2)(a.1)(ii), it shall state the reasons for the decision in the record.

(2.2) Si le tribunal en arrive à la conclusion visée au sous-alinéa (2)a.1(ii), il en consigne les motifs au dossier de l'instance.

Motifs

3. Section 742.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. L'article 742.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Abstain from communicating

(1.1) The court shall prescribe, as a condition of a conditional sentence order, that the offender abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order, except in accordance with the conditions specified in the order that the court considers necessary, unless

(1.1) Le tribunal assortit l'ordonnance de sursis d'une condition intimant au délinquant de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le tribunal estime nécessaires, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Interdiction de communiquer

(a) the victim, witness or other person gives their consent or, if the victim, witness or other person is a minor, the parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of them, gives their consent; or

a) la personne visée y consent ou, si celle-ci est mineure, le père, la mère, un tuteur ou toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale y consent;

(b) the court decides that, because of exceptional circumstances, it is not appropriate to impose the condition.

b) le tribunal conclut qu'il n'est pas indiqué, en raison de circonstances exceptionnelles, d'imposer cette condition.

Consent

(1.2) For the purposes of paragraph (1.1)(a), the consent is valid only if it is given in writing or in the manner specified in the order.

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1.1)a), le consentement n'est valide que s'il est donné par écrit ou de la manière prévue dans l'ordonnance.

Consentement

Reasons

(1.3) If the court makes the decision described in paragraph (1.1)(b), it shall state the reasons for the decision in the record.

(1.3) Si le tribunal en arrive à la conclusion visée à l'alinéa (1.1)b), il en consigne les motifs au dossier de l'instance.

Motifs

4. Subsection 810.1(3.02) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

4. Le paragraphe 810.1(3.02) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) prohibit the defendant from communicating, directly or indirectly, with any person identified in the recognizance, or

b.1) de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne identifiée dans l'engagement ou d'aller dans

refrain from going to any place specified in the recognizance, except in accordance with the conditions specified in the recognizance that the judge considers necessary;

un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le juge estime nécessaires;

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

5. Section 133 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (3):

5. L'article 133 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Conditions to protect victim

(3.1) If a victim or a person referred to in subsection 26(3) or 142(3) has provided the releasing authority with a statement describing the harm done to them or loss suffered by them as a result of the commission of an offence or the continuing impact of the commission of the offence on them—including any safety concerns—or commenting on the possible release of the offender, the releasing authority shall impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect the victim or the person, including a condition that the offender abstain from having any contact, including communication by any means, with the victim or the person or from going to any specified place.

(3.1) Si une victime ou la personne visée aux paragraphes 26(3) ou 142(3) lui fournit une déclaration à l'égard des pertes ou dommages qui lui ont été causés par la perpétration d'une infraction ou des effets que celle-ci a encore sur elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, ou à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant, l'autorité compétente impose au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions — dont l'une pourrait porter que le délinquant doit s'abstenir d'avoir des contacts, notamment de communiquer par quelque moyen que ce soit, avec elle ou d'aller dans un lieu qui est précisé— qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intéressée.

Conditions pour protéger la victime

Written reasons

(3.2) If a statement referred to in subsection (3.1) has been provided to the releasing authority and the releasing authority decides not to impose any conditions under that subsection, it shall provide written reasons for the decision.

(3.2) Si la déclaration visée au paragraphe (3.1) lui a été fournie, mais qu'elle décide de s'abstenir d'imposer des conditions en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente donne les motifs de cette décision par écrit.

Motifs écrits

For greater certainty

(3.3) For greater certainty, if no statement has been provided to the releasing authority, nothing in subsection (3.1) precludes the releasing authority from imposing any condition under subsection (3).

(3.3) Il est entendu que si aucune déclaration ne lui a été fournie, le paragraphe (3.1) n'empêche pas l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (3).

Précision

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Three months
after royal assent

6. This Act comes into force three months after the day on which it receives royal assent.

Trois mois après
la sanction

6. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.